



RÈGLEMENT NUMÉRO 682-1

Règlement modifiant le Règlement numéro 682 concernant le Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot

ATTENDU que le Règlement numéro 682 concernant le Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot (le « Régime ») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

ATTENDU que le règlement du Régime se doit de refléter les modalités de la convention collective applicables aux employés admissibles au Régime;

ATTENDU que l'employeur désire établir le degré de solvabilité selon une périodicité inférieure à un exercice financier comme le lui permet dorénavant le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;

ATTENDU qu'un ajustement est requis au calcul du rendement à créditer aux cotisations en cours d'année;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Nancy Pelletier, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Pierre-Yves L'Heureux, appuyé par le conseiller Marc Deslauriers et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 1.17 « Intérêts accumulés »

L'article 1.17 du Règlement concernant le Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot numéro 682 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « celui de l'année précédente est utilisé » par « une estimation du taux de rendement net moyen sur la période visée est utilisée selon la méthode définie par l'actuaire ».

ARTICLE 3. Modification de l'article 3.12 « Absences temporaires ou obligations familiales ou périodes de salaire réduit »

L'article 3.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe c) par le suivant :

« c) Malgré le paragraphe b), si l'employé de la division 3 est en congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou en congé sans solde, il peut continuer de verser sa cotisation

salariale, auquel cas l'employeur verse sa contrepartie afin que les crédits de rente continuent de s'accumuler. Les crédits de rente sont basés sur le salaire admissible versé immédiatement avant le début du congé et le maximum des gains admissibles en vigueur à cette date. »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe c), du suivant :

« d) Malgré le paragraphe b), si l'employé de la division 1 est en congé de maternité de paternité, d'adoption, ou parental, il peut continuer de verser sa cotisation salariale, auquel cas l'employeur verse sa contrepartie afin que les crédits de rente continuent de s'accumuler. Si cet employé est en congé sans solde, il doit continuer de verser au début de chaque mois sa cotisation salariale, auquel cas l'employeur verse sa contrepartie afin que les crédits de rente continuent de s'accumuler. Lorsque l'employé bénéficie d'un congé sans solde pour travailler auprès d'un autre employeur, le participant doit verser au début de chaque mois, en plus de sa cotisation salariale, la contrepartie de l'employeur à l'exception de la cotisation patronale d'équilibre. Les crédits de rente sont basés sur le salaire admissible versé immédiatement avant le début du congé et le maximum des gains admissibles en vigueur à cette date. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les paragraphes a) et c) » par « Les règles prévues au paragraphe a), c) et d) ».

ARTICLE 4. Modification de l'article 7.8 « Conditions d'acquittement »

L'article 7.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Aux fins du présent article, le degré de solvabilité de chacun des volets est celui établi selon la méthode définie par l'actuaire, au premier jour du trimestre au cours duquel les droits du participant sont établis. Ils sont calculés uniquement lorsque leur utilisation sont requises par les législations applicables. De plus, un trimestre correspond à l'une des quatre périodes de trois mois compris dans un exercice financier et commençant, selon le cas, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre. ».

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 22 AOÛT 2023.